



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14852
28 janvier 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 28 JANVIER 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Eu égard à la résolution 500 (1982) adoptée aujourd'hui par le Conseil de sécurité, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits ci-après :

Le 10 décembre 1981, la trente-sixième session de l'Assemblée générale a été suspendue et doit reprendre à une date ou à des dates qui seront annoncées. La trente-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale est donc toujours en cours et n'a pas été close.

Dans ces conditions, la tenue d'une session extraordinaire - notamment d'une session extraordinaire d'urgence - n'a donc pas de raison d'être tant que la session ordinaire n'aura pas été achevée. Comme le Président de la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale l'a déclaré, le chevauchement d'une session extraordinaire d'urgence et d'une session ordinaire :

"serait contraire aux dispositions prévoyant des sessions extraordinaires d'urgence; ces sessions ne se justifient que si l'Assemblée générale ne siège pas en session ordinaire au moment considéré. Lorsqu'ils ont arrêté les dispositions relatives aux sessions extraordinaires, les auteurs du règlement intérieur pensaient certainement que ces sessions n'auraient pas lieu lorsque l'Assemblée générale tiendrait sa session ordinaire et serait, par conséquent, pleinement en mesure de s'occuper des questions qui lui seraient soumises." (572ème séance plénière, 10 novembre 1956, par. 28.)

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est parvenu à la même conclusion au paragraphe 18 de l'avis juridique qu'il a rendu le 25 août 1967 et qui est publié dans l'Annuaire juridique de l'Organisation des Nations Unies (1967, p. 358). On y lit notamment :

"Le fait de tenir des sessions simultanées serait contraire à l'objectif des sessions extraordinaires d'urgence, qui est de permettre de convoquer rapidement l'Assemblée quand elle ne siège pas".

L'incohérence qu'il y aurait à convoquer en ce moment une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 500 (1982), est encore plus manifeste si l'on considère que la question qui sera examinée lors de cette session

extraordinaire d'urgence est déjà inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a même adopté une résolution sur cette question (violant ce faisant le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte - voir à ce sujet ma déclaration du 17 décembre 1981, p. 111 du document publié sous la cote A/36/PV.103 -) dont il est également fait état dans le préambule du projet de résolution jordanien (S/14832/Rev.1) qui n'a pas été adopté par le Conseil de sécurité, à sa 2329ème séance tenue le 20 janvier 1982.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Yehuda Z. BLUM

